

## L'épuration des personnels dans les administrations

### chargées de la Jeunesse et des Sports

(1944-1946)

# Comité d'histoire

des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports



« La justice intransigeante eût nuit à l'intérêt supérieur de l'Administration »

(15 février 1945)

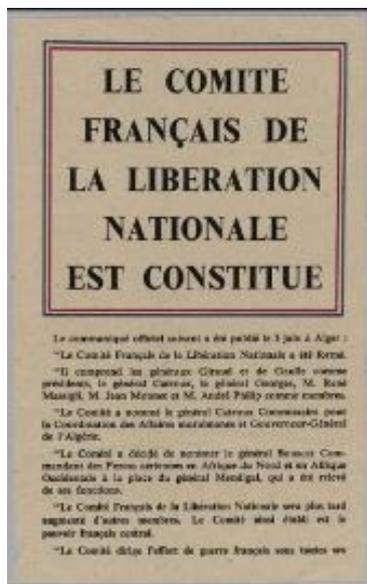
### Problématique

Instaurés par le régime de Vichy, le commissariat général à la Jeunesse (CGJ) et le commissariat général à l'Éducation générale et aux Sports (CGEGS) ont prospéré quatre ans, en bénéficiant de traitements de faveur, souvent s'agissant du CGEGS, au détriment du reste de l'Éducation nationale. Quand vint le temps de l'épuration la question se posa de savoir que faire des personnels de ces administrations nouvelles. Car c'était de véritables administrations nationales que les gouvernements de Vichy avaient bâties, en recrutant un personnel relativement abondant, ce qui avait constitué une nouveauté, tant pour le secteur des sports que celui de la jeunesse. En outre beaucoup de ces personnels ont été recrutés dans l'urgence, sur titre, et non sur concours, souvent à titre provisoire, notamment dans le secteur de la jeunesse.

Il fallait à la fois se « débarrasser » de Vichy et reconstruire. Plus que les responsables politiques concernés, et plus que d'autres administrations, les personnels du CGJ, principalement, et ceux du CGEGS dans une moindre mesure, subirent les effets de l'épuration. Mais, dans le secteur de l'éducation physique et du sport (EPS), le gouvernement provisoire fut confronté à une conjonction des contraintes : « La justice intransigeante eût nuit à l'intérêt supérieur de l'Administration », est-il écrit dans un rapport sur la révision des nominations et de l'avancement dans le secteur sportif de l'Éducation nationale datant de février 1945<sup>1</sup>.

La reconstruction fut aussi un bref moment le temps des utopies, avec un recrutement massif de personnels, notamment d'inspecteurs. Puis ce fut le temps des compressions, avec les commissions de la « Hache » et de la « Guillotine », en 1947 et 1948. Mais ce ne sont sans doute pas que des mesures d'économie qui guidèrent les responsables de leur mise en œuvre. Certains voulurent là prolonger ou finaliser l'épuration de 1944-1945.

La présente fiche se limite à la période 1944-1946.



## Chronologie de la mise en place des instances chargées de l'épuration

à partir de septembre 1943)

### L'épuration politique

En septembre 1943, anticipant la victoire avec les Alliés, le Comité français de libération nationale (CFLN) installé à Alger prévoit la création d'une Haute Cour de justice (HCJ) pour juger le maréchal PÉTAİN et les ministres de ses gouvernements. La HCJ est organisée par une ordonnance du 18 novembre 1944 et commence à fonctionner en décembre.

<sup>1</sup> Rapport sur la révision des nominations et de l'avancement dans le secteur sportif de l'administration de l'Éducation Nationale (1945) – BOEN n° 19 du 15 février 1945.

Une ordonnance relative au « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental de la France » est signée le 9 août 1944 (JoRf du 10 août). Elle établit un *distinguo* entre les textes postérieurs au 16 juin 1940 qui doivent être frappés de nullité et d'autres textes « *qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services* » qui doivent être maintenus. Les textes produits par le commissariat général à l'Éducation générale et aux sports et le secrétariat général à la Jeunesse sont ainsi frappés de nullité.



Dès le 20 août 1944, en application de cette ordonnance du 9 août, Henri WALLON, secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, signe des arrêtés suspendant de leurs fonctions Maurice GAÏT, commissaire général à la jeunesse et Joseph PASCOT, commissaire général à l'Éducation générale et aux sports, ainsi que tous les responsables des administrations centrales concernées.

### L'épuration administrative

L'épuration administrative avait également été envisagée à Alger par le CFLN, pour le commissariat à l'Éducation nationale et à la Jeunesse. Par décret du 19 mai 1944 (JoRf du 25 mai – p. 414) est fixée la liste des emplois concernés par l'indignité nationale, à savoir « *tous les emplois jusqu'au grade de sous-chef de service et assimilé* », comme les inspecteurs généraux et régionaux des services des sports et de la jeunesse.

Le début de l'épuration administrative commence effectivement aux CGEGS et SGJ sur la base de la circulaire du 6 octobre 1944, signée de René CAPITANT, ministre de l'Éducation nationale, incitant les recteurs à mettre en place des conseils académiques d'enquête (CAE). Au niveau national est créé un Conseil supérieur d'enquête (CSE) de l'administration des sports, par arrêté du 3 novembre 1944 (JoRf du 4 novembre). Dans sa composition, on retrouve surtout des professeurs d'éducation physique.



Il existe par ailleurs un « *Comité de libération de l'administration des sports* », instance politique issue de la Résistance, qui essaie d'exercer un pouvoir d'influence sur l'administration.

S'agissant du secteur de la jeunesse et des mouvements d'éducation populaire, du fait que les anciennes attributions du commissariat général à la jeunesse sont réparties entre la direction de l'enseignement technique et la direction de la culture et des mouvements de jeunesse, deux CSE sont créés :

- Le conseil supérieur d'enquête de l'ex-commissariat à la jeunesse (secteurs travail des jeunes et centres de formation) ;
- Le conseil supérieur d'enquête chargé de certaines catégories de personnel (services de la formation des jeunes et action civique et sociale).

Sont également créées, par circulaire du 20 octobre 1944 (BOEN n° 6, 9 novembre 1944, p. 294), des commissions de révision sur titres (CRT), au rôle complémentaire, mais qui ne sont pas des commissions d'épuration.

René CAPITANT définit ainsi leur rôle. Il consiste seulement à « *annuler les avancements qui ont favorisé indûment les créatures du « régime » de Vichy et les fonctionnaires ayant donné des gages à la Révolution nationale. Son rôle est à la fois technique et politique. Elle ne peut aller plus loin qu'une proposition de rétrogradation du fonctionnaire à la situation dans laquelle il se trouvait avant la nomination ou la promotion incriminée. Mais elle a cependant qualité pour estimer que cette rétrogradation n'est pas suffisante. Dans ce cas, elle doit en saisir le CAE ...* ». Cette circulaire est suivie de l'ordonnance du 14 novembre 1944 (publiée également au BOEN n° 9 du 30 novembre 1944, p. 447) permettant juridiquement d'annuler les nominations sur titres ou exceptionnelles. Les inspecteurs recrutés par le CGJ et le CGEGS sont clairement visés.

## La mise en œuvre de l'épuration (à partir d'octobre 1944)

### L'épuration politique



En application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, les ministres, commissaires ou anciens responsables du CGJ et du CGEGS doivent être déférés devant la Haute Cour de justice (HCJ). Mais une exception est faite pour Jean BOROTRA. Après son remplacement au gouvernement par Joseph PASCOT, le 18 avril 1942, BOROTRA avait, selon ses dires, tenté de rejoindre Alger en novembre. Mais, arrêté par la Gestapo, il avait été envoyé en captivité en Allemagne. Il est placé en résidence surveillée, à son domicile, à son retour en France le 9 mai 1945. La HCJ renonce finalement à toute poursuite à son encontre, bien qu'il n'ait jamais renié ses engagements ni ses amitiés. Il présidera ultérieurement l'Association pour la défense de la mémoire du maréchal PÉTAIN.

Cela n'empêchera pas Maurice HERZOG de le nommer en 1962 président d'une commission qui donnera lieu à la publication d'un *Essai de doctrine du sport* en 1965.

S'agissant de Joseph PASCOT, son successeur comme commissaire général à l'EGS, démis de ses fonctions en août 1944, il reste en fuite jusqu'en décembre 1945, moment où il se constitue prisonnier. Il est incarcéré à la prison de Fresnes jusqu'en mars 1946. Il est jugé par la HCJ. Son procès dure du 17 juillet 1946 jusqu'au 25 mai 1948. Il est condamné à cinq ans de dégradation nationale (le minimum), et relevé de sa peine pour faits de résistance.



La Haute Cour de justice mettra aussi en accusation les anciens responsables de la jeunesse, mais se montre également clément. Elle accorde un non-lieu à Georges LAMIRAND en juillet 1947. Georges PELORSON qui fut directeur du bureau de la propagande du SGJ en 1941-1942, puis adjoint de LAMIRAND et fervent collaborationniste, partisan d'un mouvement de jeunesse unique sur le modèle allemand est inquiété à la Libération mais s'enfuit. Poursuivi pour atteinte à la sûreté de l'État, il est condamné à la dégradation nationale et aux travaux forcés par contumace. Il se rend en 1952 et est acquitté en 1954. Sous le nouveau nom de Georges BELMONT, ce normilien, brillant angliciste mène une carrière de traducteur (JOYCE, MILLER) et de journaliste reconnus, jusqu'à sa mort, quasi centenaire en 2008.

Le successeur de LAMIRAND, Maurice GAÏT, un fidèle de Pierre LAVAL, arrêté le 21 août 1944, retrouve la liberté provisoire au bout d'un mois. La HCJ lui accorde également un non-lieu en novembre 1947. Félix OLIVIER-MARTIN, secrétaire général (par intérim) de la jeunesse au MEN du printemps 1943 jusqu'à la fin de 1943, est acquitté par la HCJ le 28 juin 1949.



Georges LAMIRAND et Maurice GAÏT ont bien construit leur défense et/ou ont obtenu des témoignages en leur faveur. Mais la réintégration de Maurice GAÏT fut difficile au ministère de l'Éducation nationale. Il décide rapidement de poursuivre sa carrière comme journaliste.

## L'épuration administrative (1944-1945)

Comparée à l'épuration politique, on est frappé par l'ampleur de l'épuration administrative pour les personnels recrutés par le CGJ et le CGEGS. Les témoignages des contemporains le confirment, comme des acteurs des CAE et CSE, André BASDEVANT et Jean GUIMIER, et comme également le député Roger FARAUD qui présente en 1948 un rapport sur les administrations de la Jeunesse et des Sports : « le coefficient des évictions est un des plus élevés enregistrés parmi toutes les administrations de l'État : 200 postes d'autorité, 72 % de l'effectif » (Documents parlementaires – Assemblée nationale, 3<sup>e</sup> séance du 19 février 1948, annexe n° 3476, p. 256).

Les travaux des historiens actuellement disponibles sur l'épuration dans d'autres administrations, comme celles de la police ou des PTT, où les taux de sanction s'expriment en millième et non en centième<sup>2</sup>, montrent bien que l'épuration a été particulièrement fortes pour ces administrations créées par le régime de Vichy, « mal nées » et mal perçues par l'Éducation nationale. On l'expliquera par le rôle que le CGJ et le CGEGS ont joué dans l'enrôlement et l'embrigadement de la jeunesse, mais également par le fait que ces administrations nouvelles ont recruté beaucoup d'auxiliaires, en particulier dans les services départementaux.

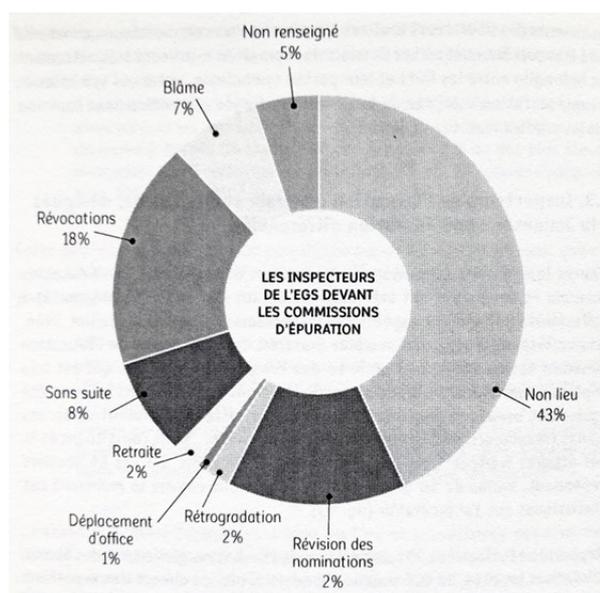
### Analyse des résultats de l'épuration administrative

L'épuration fut différenciée entre inspecteurs de l'EGS et délégués à la jeunesse.

#### Au CGEGS

L'épuration au CGEGS a bien davantage concerné les inspecteurs que le reste de l'administration (Professeurs d'EPS, rédacteurs, etc.), soit 45 % des dossiers. 86 dossiers d'inspecteurs EGS ont été examinés par les CAE et le CSE, soit 36 % de l'effectif de 237 inspecteurs titularisés en juillet 1944.

Mais sur ces 86 dossiers, seulement un tiers a subi des sanctions (cf. tableau ci-après) : blâmes : 7 % ; révocation : 18 % ; déplacement, rétrogradation et révision des nominations : 5 %.



#### L'épuration des inspecteurs de l'EGS

Graphique tiré de Marianne Lassus, *Jeunesse et sports, l'invention d'un ministère : 1928-1948*, Paris, Comité d'histoire des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports – INSEP-éditions, 2017

<sup>2</sup> François ROUQUET *L'épuration administrative en France après la Libération, une analyse statistique et géographique*, Vingtième siècle, n° 33, janvier-mars 1992, p. 109.

C'est moins qu'au CGJ, mais néanmoins beaucoup plus que dans d'autres administrations.

Les « comités départementaux de Libération » contestent souvent les décisions des CAE, considérées comme trop clémentes. Mais les avis d'autres instances, comme celle des Renseignements généraux, divergent aussi. Il n'y a pas toujours d'accord entre les logiques, la jurisprudence et les argumentations des CAE et CRT. Mais de manière générale, la CSE suit souvent l'avis des CAE. Globalement, ce sont surtout les délits d'opinion qui sont sanctionnés, comme les affichages politiques trop « visibles ».

L'analyse du rapport de 1945 issu des travaux d'une commission de révision des nominations déjà citée (cf. note 1), téléchargeable par ce [lien](#), montre une certaine lucidité - au regard du sens de la nuance dont il fait preuve dans ses conclusions - sur la situation de ces personnels recrutés pendant la période du CGEGS et les mesures qu'elle exige au moment de la Libération.

Il rappelle qu'étant donné que le recrutement sur titres fut très largement utilisé par l'ex-CGEGS, il s'ensuivait que la plupart des fonctionnaires de cet organisme tombaient sous le coup de l'ordonnance du 14 novembre 1944 déjà citée, relative à la révision des nominations sur titres ou exceptionnelles et des promotions au choix intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de libération des territoires. L'article premier de cette ordonnance prévoyait en effet que toutes les nominations sur titres ou par application de textes permettant de procéder au recrutement de fonctionnaires par dérogation aux conditions exigées par le statut de l'administration intéressée pouvaient être soumises à révision pendant une période prenant fin le 31 janvier 1945.

Après examen de quatre cents cas, les conclusions du rapport furent donc rendues en février 1945. Dans l'administration des sports, une soixantaine de fonctionnaires furent révoqués à titre politique. La commission devait quant à elle aboutir à la destitution de 60 % des mis en cause. 72 % des postes d'autorité changèrent de titulaire.

À la lecture du rapport, il semble toutefois que ce fut davantage affaire de compétence que de politique. Ce sont en premier lieu les pratiques clientélares, les carrières usurpées et les prébendes qui furent sanctionnées, la cooptation et la toute-puissance des amitiés ayant visiblement régné en maître sous les auspices de l'ancien commissariat.

La valeur de ce document semble résider en ce qu'il révèle, à l'aune du cas particulier des sports, le dilemme qui put opposer à la Libération les militants d'un pragmatisme bienveillant aux partisans d'une campagne de « purges » plus dures. Le balancement entre ces arguments opposés se retrouve dans ce rapport qui manie à la fois le pardon et le châtement. Son analyse permet d'y discerner deux thématiques où s'opposent à chaque fois principes et transactions autour de ces principes.

La première thématique est celle des circonstances où en se faisant le porte-parole tantôt des Français, tantôt de l'administration de l'Éducation nationale, tantôt enfin de l'Université - au sens napoléonien, c'est-à-dire de l'organisation nationale de l'enseignement -, le texte examine les circonstances dans lesquelles le CGEGS a vu le jour pour le reconnaître corrompu dans ses fondations. Mais cette thématique se colore de clémence lorsqu'elle suggère l'existence de circonstances atténuantes qui semblent pouvoir être résumées dans une attitude de valorisation « d'une intelligente bonne volonté ».

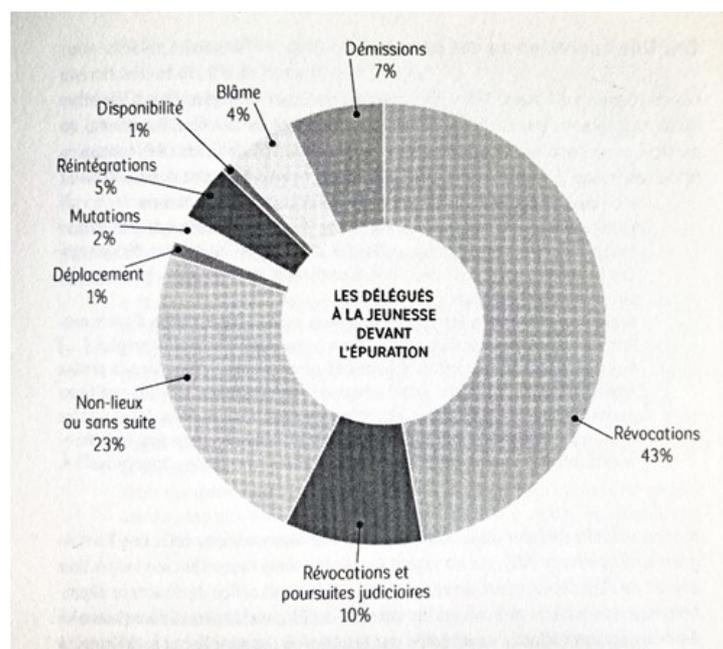
La seconde thématique est celle de la justice où les principes républicains d'égalité en droit et de reconnaissance du mérite sont mâtinés de réalisme bureaucratique. L'arbitrage final est assez conforme à cette oscillation : la commission, tout en optant pour des sanctions *a minima*, les appliqua à plus de la moitié des cas visés.

## Au CGJ

L'épuration des délégués à la jeunesse est considérable, plus sévère que celle des inspecteurs de l'EGS : 83 dossiers examinés par les CAE et les CSE, soit 58 % des 142 délégués. On y observe 68 % de sanctions: révocations: 43 % ; révocation avec poursuites judiciaires: 10 % ; blâmes: 4 %, démissions: 7 % ; disponibilités, mutations et déplacements : 4 %.

On peut formuler différentes hypothèses – complémentaires – pour expliquer la sévérité de l'épuration des délégués à la jeunesse. La première est que le domaine de la jeunesse est neuf et particulièrement sensible. L'éducation physique et le sport peuvent mettre en avant leur neutralité politique. Peut-être celle-ci relève-t-elle d'un préjugé, mais force est de constater qu'il est largement répandu. En outre, l'éducation physique bénéficie d'une certaine antériorité en matière administrative: la III<sup>ème</sup> République a connu des secrétaires d'État à l'éducation physique et les professeurs d'éducation physique, bien qu'en nombre très insuffisants, jouissent d'une certaine reconnaissance. À l'inverse, la jeunesse n'apparaît comme catégorie administrative qu'en juillet 1940, avec le premier gouvernement LAVAL (secrétariat à la Famille, à la Jeunesse et à la Santé confié à Jean IBARNÉGARAY.

On sait que le Front populaire avait pris soin de ne pas créer une administration de la jeunesse étant donné que dans les années 1930, l'appellation évoquait les initiatives des régimes fasciste et nazi (le sous-secrétariat de Léo LAGRANGE a compétence pour «l'organisation des loisirs et des sports», bien que ses attributions ressemblent de fait à celles de ce que sera Jeunesse et Sports). Le régime de Vichy fait d'emblée des jeunes une des cibles privilégiées pour sa propagande et s'efforce de les embrigader. En 1940, les bureaux de la nouvelle administration de la Jeunesse sont peuplés par des responsables issus des mouvements, avec une certaine diversité – l'influence des Éclaireurs de France laïques y est forte –, mais le recrutement des agents des services départementaux, qui s'avère difficile, s'accompagne surtout après 1942 d'irrégularités (recommandations, passe-droits) et de l'appel à des profils très politiques, y compris de collaborationnistes. Dernier point à ne pas négliger: ces recrutements se font sur titres et sur des emplois d'auxiliaires, ce qui facilite les révocations à la Libération.



Sanctions prononcées contre les délégués à la jeunesse

Graphique tiré de Marianne Lassus, *op.cit.*

## À la direction de l'équipement

La direction de l'équipement sportif n'a pas connu la même épuration que le CGES ou le CGJ. Jean COUTEAUD, polytechnicien, qui avait pris la succession de Georges GLASSER à la suite du limogeage de Jean BOROTRA en avril 1942, n'hésita pas à demander audience au ministre René CAPITANT. Il fit valoir ses arguments et obtint que la mesure de suspension prise à son encontre soit rapportée. Le CSE lui accorda un non-lieu, mais il ne reprit pas ses fonctions de directeur. Il fut affecté à la direction du port de Marseille qu'il fut chargé de reconstruire.

Toutefois l'essentiel des cadres de son service, essentiellement des techniciens, souvent de haut niveau, furent maintenus, comme Gérard BLACHÈRE ingénieur en charge de l'équipement de la montagne (qui néanmoins préféra démissionner en avril 1945), ou Jean-Baptiste GROSBORNE, ingénieur recruté en 1941, qui devint en 1964, par décision de Maurice HERZOG, responsable du service de l'équipement du ministère chargé des sports jusqu'en 1978.

%%%%%%%%

### Sources

*Jeunesse et sports : l'invention d'un ministère (1928-1948)* – Marianne LASSUS, INSEP-Éditions – 2017.

*Les enfants de la défaite. La Résistance, l'éducation et la culture* - Jean-François MURACCIOLE, Paris, Presses de la FNSP, 1998, ch. 7 et 8.

*L'éducation générale de l'État français de Vichy (1940-1944)* – Jean-Louis GAY-LESCOT, Thèse - Bordeaux III – 1988, p. 624 sq.

Fiche co-écrite par :

**Olivier Le NOÉ**

Université Paris-Nanterre

**Michel CHAUVEAU**

CHMJS

**Laurent BESSE**

Université de Tours

Avec la participation de :

**Patrick CLASTRES**

Université de Lausanne

Août 2024

Reproduction autorisée sous réserve de l'accord préalable du CHMJS